

Direction Population Pôle cimetières Références : cimetière de Coeuilly

division : 3 - empl : 37

N° du titre : C00389/25

0 2 SEP. 2025

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement anticipé d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 04/10/2006 accordant la concession de terrain à M. DA SILVA MATOS Antonio à l'effet d'y fonder une sépulture Familiale.

Vu la décision du 27 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs à dater du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. DA SILVA MATOS Max demeurant 9 place Clément Ader 77220 Gretz-Armainvilliers en sa qualité d'héritier de sang du fondateur, a indiqué par une demande reçue en mairie le 08 juillet 2025 qu'en raison d'une inhumation devant intervenir dans la période quinquennale précédant le terme de validité de la présente concession funéraire, vouloir procéder de façon anticipée au renouvellement de cette même concession de 2m² funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 3 - emplacement: 37 et en cours de validité jusqu'au 04 octobre 2026. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250902-DEC25-693-AR Date de télétransmission : 02/09/2025 Date de réception préfecture : 02/09/2025

DECIDE

déléguée IROUX

Art. 1er: d'accorder pour une durée de 30 ans à M. DA SILVA MATOS Max en sa qualité d'héritier de sang du fondateur, le renouvellement anticipé de la concession familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly division : 3 - emplacement : 37 à compter du 08 juillet 2025 jusqu'au 04 octobre 2026 et expirant le 04 octobre 2056.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession anticipé est accordé moyennant la somme totale de 816,80 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C0999067 du 08 juillet 2025.

Art 3 : d'indiquer les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. DA SILVA MATOS Max.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. DA SILVA MATOS Max

Fait à Champigny-sur-Marne, le 0 2 SEP. 2025

partir du site www.telerecours.fr

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au

représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à